

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 512 (2025)

Règlement décrétant les limites de vitesse permises dans les rues de la Ville et remplaçant le règlement numéro 512 (2024)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 4 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les routes entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

ATTENDU que la Ville désire modifier le présent règlement afin de diminuer la vitesse à 30 km/h sur la rue Catherine-Godin;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 avril 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Ville de Carignan.

ARTICLE 2

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la Ville à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

**CHEMINS ET/OU PORTIONS DES CHEMINS AYANT UNE
LIMITE DE VITESSE DE TRENTE KILOMÈTRES À L'HEURE
(30 KM/H)**

- Ambroise-Joubert
- Catherine-Godin
- Charlotte-Dubuc
- Étienne-Provost
- Édouard-Harbec
- Éthel (Ouest)
- Galets, des
- Granit, du
- Henri-Bisaillon
- Jeanne-Richer

- Jeanne-Décard (de l'intersection Henriette à l'entrée de l'École du Parchemin)
- Isaïe-Jacques
- Jacinthes des
- Léonard-Tresny
- Léon-Paré
- Marie-Anne (Est et Ouest)
- Marguerite-Roussel
- Nicolas-Choquet
- Portage, du
- **École du Parchemin**
rue Gilbert-Martel
- **École Carignan-Salière**
rue de l'École
- **Centre de la petite enfance Plaisir d'enfant**
Bouthillier et Lareau (au nord de la route 112)
- **Centre de la petite enfance**
Henriette (de l'intersection Jeanne-Décard au 1836, rue Henriette)
- **Parc du Ruisseau**
135 au 159, rue Jean-De Fonblanche
143 au 183, rue Antoine-Forestier
- **Parc des Chenaux**
128 au 184, rue Alexandre-De Prouville (deux accès)
- **Parc des Peupliers**
Marguerite-Boileau
- **Parc de la Plume Magique**
1886 au 1905, rue Nicolas-Choquet
- **Parc de la Source**
5327 au 5364, rue Louis-Badaillac
- **Parc Genest**
De l'intersection avec la rue des Tulipes au 2828 des Deux-Rivières
De l'intersection avec la rue des Deux-Rivières au 1802 des Tulipes
- **Parc du Domaine**
1192 au 1231, rue Jacques-De Chambly
Rue Jean-Poirier
1215 au 1243, rue Marie-Vara
- **Parc Forget**
120 au 127, rue Pierre-Hudon
1705 au 1753, rue Marie-Dubois
- **Parc Henriette**
2195 au 2229, rue Henriette
- **Parc Lareau-Bouthillier**
3260 au 3311, rue Bouthillier
3255 au 3301, rue Lareau
- **Parc des Vétérans**
1852 au 1895, rue Bachand
- **Parc de la Seigneurie**
133 au 146, rue Chevalier-de-Chaumont
- **Parc des Îles**
1831 au 1931, rue des Roses
- **Parc du Condor**
De l'intersection de la rue Antoine-Forestier jusqu'au 70 rue de l'Aigle

CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE QUARANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (40 KM/H)

- Aigle, de l' (à l'exception de l'intersection de la rue Antoine-
Forestier jusqu'au 70)
- Albani
- Alexandre-De Prouville (rue et place) (à l'exception du 128 au
184)
- Amarantes, Des
- Ancolies, des
- Anne-Julien
- Antoine-Forestier (rue et place) (à l'exception du 143 au 180)
- Arthur-Denault
- Arthur-Forget
- Auclair
- Auger
- Bachand (à l'exception du 1852 au 1895)
- Bernard-Boucher
- Bernard-De Niger
- Bessette
- Bourgelas
- Bouthillier (à l'exception du 3260 au 3311)
- Brisardière, de la
- Carmen
- Cèdres, des
- Chênes, des
- Chevalier-de-Chaumont (à l'exception du 133 au 146)
- Coteau-de-Trèfle nord et sud
- Coupal
- Demers
- Denault
- Désourdy
- Deux-Rivières, des (à l'exception de l'intersection des Tulipes
au 1838)
- Domaine, du
- Érables, des
- Éthel (Est)
- Gérard-La Palme
- Gertrude
- Grandfontaine, de
- Henriette (à l'exception du 2195 au 2229)
- Île-Sainte-Marie, rue de l'
- Jacques-De Chambly (à l'exception du 1192 au 1231)
- Jean-Baptiste-Charron
- Jean-Baptiste-Lamoureux
- Jean-Collet
- Jean-De Fonblanche (à l'exception du 135 au 159)
- Jean-De Ronceray
- Jean-Vincent
- Jeanne-Déchard (de l'intersection Henriette à Gertrude)
- Jeanne-Servignan
- Laframboise
- Lareau (à l'exception du 3255 au 3301)
- Laurent-Monty

- Lilas, des
- Liliane (Est et Ouest)
- Louis-Badaillac (à l'exception du 5327 au 5364)
- Louis-Bariteau
- Louis-De Canchy
- Louis-Fortin
- Lyse-Marcil
- Marcil
- Marguerites, des
- Marie-Dubois (à l'exception du 1705 au 1753)
- Marie-Gendron
- Marie-Lelong
- Marie-Vara (à l'exception du 1215 au 1243)
- Martel
- Michel-Brouillet
- Moulin, montée du
- Œillets, des
- Oiselet, de l'
- Olivier-Morel
- O'Reilly
- Ormes, des
- Perreault
- Pétunias, des
- Pierre-De Froment
- Pierre-Hudon (à l'exception du 120 au 127)
- Pierre-Merçan
- Pins, des
- Power
- René-Dumas
- René-Poupart
- Rive-Boisée
- Roses, des (à l'exception du 1831 au 1931)
- Saint-Joseph, rang
- Salières, de
- Sapins, des
- Thavenet
- Thérèse
- Tilleuls, des
- Trembles, des
- Tulipes, des (à l'exception de l'Intersection des Deux-Rivières au 1802)

CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE CINQUANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (50 KM/H)

- Bellerive
- Bellevue
- Carrière, de la
- Chambly, de
- Grande Allée
- Grande-Ligne
- Salaberry
- Sainte-Thérèse (entre le 3968 et les limites de Chambly)
- Source, de la

CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE SOIXANTE-DIX KILOMÈTRES À L'HEURE (70 KM/H)

- Sainte-Thérèse (entre le 3968 et les limites de Saint-Jean-sur-Richelieu)
- Brunelle

PISTE CYCLABLE ET/OU MUTIFONCTIONNELLE AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE VINGT CINQ KILOMÈTRES À L'HEURE (25 KM/H)

- Route verte (entre la limite avec la ville de Longueuil et la limite de la ville de Chambly)

ARTICLE 3

Il est permis de circuler avec des appareils de transport personnels motorisés (« ATPM ») sur les pistes cyclable et/ou multifonctionnelle, selon les conditions et normes ci-après énumérées.

3.1 L'utilisateur d'un ATPM doit :

- 3.1.1 Être âgé d'au moins 14 ans et avoir en sa possession un document attestant son âge; et
- 3.1.2 Porter un casque protecteur correctement ajusté et solidement attaché.

3.2 Le ATPM doit respecter les normes suivantes :

- 3.2.1 Avoir une masse d'au plus 36 kg en incluant le poids de la batterie;
- 3.2.2 Avoir une ou des roues dont le diamètre est d'au moins 190 mm;
- 3.2.3 Lorsque l'appareil est muni d'un guidon, l'un des systèmes de frein mécanique doit pouvoir être actionné par la main;
- 3.2.4 Être muni d'un ou de plusieurs moteurs électriques d'une puissance maximale de 500 W et dont l'effet d'entraînement cesse lorsque l'appareil atteint 25 km/h;
- 3.2.5 Être muni d'un frein sur chaque roue (une roue pourvue d'un moteur électrique permettant d'immobiliser l'appareil rapidement et efficacement est considérée comme étant munie d'un frein); et
- 3.2.6 À l'exception d'un appareil gyroscopique, être muni d'au moins deux systèmes de frein actionnés par des commandes distinctes, dont l'un doit être mécanique (par exemple : frein à disque ou à tambour).

ARTICLE 4

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement numéro 512 (2024). Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>2 avril 2025</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>7 mai 2025</i>
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur</i>	<i>12 mai 2025</i>